



COMMUNE DE FORTSCHWIHR 68320

ARRETE N°52/2020

PORTANT REGLEMENTATION SUR LA DIVAGATION DES CHIENS

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°18/2002

Le Maire de la commune de Fortschwihr,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-3 et L.2542-4,

Vu l'article 213 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral n°49953 du 1^{er} avril 1977,

Vu l'article 93 du règlement sanitaire départemental,

Considérant que la divagation des animaux et les souillures causées par les chiens portent atteinte à la salubrité et à l'hygiène publique,

A R R E T E

Article 1 :

Il est formellement interdit de laisser circuler les chiens sur le territoire de la commune de Fortschwihr intra-muros sans qu'ils ne soient tenus en laisse et placés sous la surveillance de leurs propriétaires ou de leurs gardiens.

Article 2 :

Il est interdit de laisser les chiens souiller par leurs déjections la voie publique, y compris les trottoirs. Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du domaine public communal.

Article 3 :

Toute infraction ou prescription du présent arrêté sera poursuivi conformément à l'article R 26-15 du Code Pénal.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin,
- La Brigade Verte,
- Mme le Commandant de la Communauté de la Brigade de Gendarmerie de Jepsheim.

Fortschwihr, le - 8 SEP. 2020

Le Maire :

Christian VOLTZ